Le Canard enchaîné
Journal satirique paraissant le mercredi et sur Internet

Police et justice • Indemnisation des accidentés

# Les experts judiciaires assurent en conflits d'intérêts

Publié le 12 novembre 2026 • Lecture : 3 min.

Par Fanny Ruz-Guindos et Louise Colvert

**Les médecins chargés d'établir le barème de référence, qui permet à la justice d'indemniser les victimes d'accidents corporels, omettent systématiquement de préciser leurs liens financiers avec les compagnies d'assurance. Une plainte a été déposée.**

Pendant que les assureurs promettent *« zéro tracas, zéro blabla »*, les accidentés de la route, les patients souffrant d'erreurs médicales ou d'effets indésirables de médicaments continuent de trinquer. Pour chiffrer les dommages corporels des plaignants, les tribunaux ont recours, le plus souvent, au « Barème du concours médical », un guide de référence pour les assureurs créé en 1953 et mis à jour régulièrement. Le hic ? Les médecins chargés d'établir ce barème travaillent directement pour des sociétés d'assurance et oublient malencontreusement de le déclarer. Pure coïncidence : le barème publié soigne surtout le portefeuille des compagnies.

## Bonus offensif

Une accidentée de la circulation a mis les pieds dans le plat en déposant au tribunal judiciaire de Paris, le 1er juin, une plainte avec constitution de partie civile pour prise illégale d'intérêt contre la société Global média santé, l'éditrice du « Barème du concours médical ». Son avocat, Me Edouard Bourgin, dénonce « un cheval de Troie, un outil glissé par les compagnies au cœur de la justice, favorisant leurs intérêts financiers au détriment de ceux des victimes ». Mais Elena Zinovieva, la Directrice générale de Global Média Santé, ne voit pas le problème : « Le barème ne revêt aucun caractère obligatoire : les juridictions demeurent libres de s'en écarter. »

Quatorze toubibs participant à l'élaboration du tarif mis en cause sont agents et courtiers à leur compte, ou œuvrent pour la GMF, MMA, Generali, Groupama, Sogessur en tant que médecin-conseil ou directeur médical. Parmi eux, le professeur Bertrand Ludes, patron de l'Institut médico-légal à Paris et expert auprès de la Cour de cassation. Il assure au « Canard » ne plus participer à la rédaction du barème depuis un an… soit depuis la parution de la dernière édition qui fait foi devant les tribunaux. Certes, il réalise encore des travaux pour le compte d'assureurs, mais, plaide-t-il, « dans un volume contingenté » en raison de ses fonctions d'expert judiciaire. Il affirme également ne pas « ressentir de conflit d'intérêts ». Tout est une question de feeling !

## Mal usuel

La Cour de cassation estime qu'avoir une activité libérale n'est, en soi, pas incompatible avec la mission d'expertise judiciaire. Les experts n'exerçant pas une profession en soi mais étant sollicités par la justice, ils seraient donc soumis aux seules exigences déontologiques de leurs pairs. Ça tombe bien : un élu de l'Ordre des médecins rappelle au Palmipède qu'il est interdit d'être expert judiciaire tout en étant contractuel dans une compagnie d'assurances, « même si beaucoup le font ». L'article 6 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, qui régit les conditions d'inscription sur les listes d'experts, requiert, en effet, de « n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ».

Me Charles-Joseph Oudin, avocat spécialisé en dommage corporel, se souvient avoir accompagné un client pour une expertise judiciaire dans le cadre d'un contentieux contre un laboratoire pharmaceutique, lequel s'est pointé au rendez-vous flanqué d'un médecin-conseil. Surprise : le lendemain, le même toubib avait revêtu sa blouse d'expert - soi-disant indépendant - mandaté par la justice pour évaluer les préjudices d'un autre plaignant. Le lundi pour Sanofi, le mardi pour la justice. L'assurance d'une grande impartialité…

Publié par Fanny Ruz-Guindos et Louise Colvert